

*L'éducation spécialisée s'est dotée d'un Conservatoire National des Archives et de l'Histoire de l'Éducation Spécialisée (CNAHES). Il s'est constitué en association le 28 mai 1994 par les premiers éducateurs ayant débuté leur carrière avant, pendant ou juste après la seconde guerre mondiale. Regroupant différentes générations de professionnels de l'éducation spécialisée et des chercheurs, il s'attache à sauvegarder un patrimoine d'expériences à l'intention des acteurs d'aujourd'hui et de demain.*

*Isabelle VERNUS, conservateur du patrimoine, a présenté lors de la journée d'étude du 15 décembre 2005 le rôle essentiel des services d'archives publics pour la constitution et l'organisation d'un archivage, permettant de préserver et d'éclairer les étapes de l'histoire de l'éducation spécialisée. Son exposé demeure totalement d'actualité.*

## **Le rôle des services d'archives publics en matière d'archives de l'éducation spécialisée**

par Isabelle VERNUS, *Conservateur du patrimoine*

### **L'éducation spécialisée, producteur de deux types d'archives**

Le secteur de l'éducation spécialisée est, avant tout, pris en compte par les services d'archives français au titre de leurs missions obligatoires, qui sont de collecter, traiter, conserver et communiquer les archives publiques « historiques ». Puisque les administrations et le secteur associatif qui travaillent dans ce secteur concourent à l'exercice d'une mission de service public, les archives qu'ils produisent dans ce cadre d'activité, comme par exemple les dossiers d'usagers, relèvent du domaine des archives publiques, auxquelles s'applique toute la législation sur ces types de documents (*Code du Patrimoine*). En application de cette législation, précisons par exemple qu'aucun dossier d'utilisateur ne peut être détruit sans le « visa » du directeur des Archives du département concerné, et que celui-ci peut réaliser des visites de contrôle dans les établissements, pour s'assurer que les archives sont conservées dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, certains organismes ont le statut d'association ; au titre de leur fonctionnement associatif, ils produisent également des archives (registre de conseil d'administration, pièces comptables...) mais celles-ci ont le statut d'archives privées. Ces archives peuvent être prises en charge au sein d'un service d'archives public, mais contrairement aux archives publiques, aucune obligation juridique ne s'attache à cette prise en charge.

### **L'intérêt des archives de l'éducation spécialisée**

Éducation spécialisée et services d'archives publics sont donc partenaires dans la préservation de la mémoire de l'enfance en danger. Il s'agit d'un domaine que nous jugeons particulièrement riche car il concerne la jeunesse sur laquelle, de façon générale, on conserve peu d'archives, mais plus précisément, les jeunes qui rencontrent des difficultés particulières et qui, donc, laissent des « traces » plus denses dans les archives que les enfants « sans problèmes ».

Indirectement ces archives éclairent aussi les modalités de l'exercice de professions relativement récentes, sur l'histoire desquelles les historiens, et les intéressés eux-mêmes, n'ont pas encore eu beaucoup le temps de se pencher.

Déjà les quelques recherches menées démontrent de façon éclatante l'intérêt historique évident qu'il y a à conserver et exploiter ces documents.

Enfin, on ne peut désormais négliger la demande croissante des usagers eux-mêmes. De plus en plus de particuliers, suivis ou placés dans leur enfance, se rendent dans les services d'archives et dans les organismes pour consulter les documents qui les concernent. C'est une démarche qui revêt beaucoup d'importance pour eux et, archivistes comme professionnels, doivent la prendre en compte.

## **L'archivage dans le secteur de l'éducation spécialisée**

Même si peu d'institutions travaillant dans le secteur de l'éducation spécialisée ont déjà versé leurs archives dans les services d'archives publics, ceux-ci ont déjà une longue pratique de la gestion de dossiers « cousins », ceux de la protection de l'enfance - depuis que celle-ci existe - et de l'éducation surveillée. Depuis les années 1980, une réglementation spécifique au secteur archivistique de la protection judiciaire de la jeunesse a été mise en place. Plus récemment, le secteur de l'éducation spécialisée a lui-même manifesté la volonté de réfléchir à son histoire : le CNAHES constitue, comme cette journée le démontre, un cadre très prometteur pour faire avancer les projets d'archivage.

## **Les archives de l'éducation surveillée et des commissions de l'éducation spécialisée (Education Nationale)**

Deux instructions officielles existent déjà dans ces secteurs.

- ***Circulaire du 19 novembre 1987 sur l'éducation surveillée***

Cette instruction conjointe Ministère de la Culture / Ministère de la Justice / Ministère des Affaires Sociales concerne les services extérieurs de l'éducation surveillée et le secteur associatif concourant à la protection judiciaire de la jeunesse. Elle prévoit le versement de toutes les archives antérieures à 1960 et fournit des « tableaux d'archivage » pour les directions régionales, les services départementaux, les établissements, services du secteur public et secteur associatif de la PJJ. Un de ces tableaux prévoit par exemple que les dossiers d'assistance éducative, de l'enfance délinquante, de protection des jeunes majeurs, doivent être intégralement versés aux archives départementales 20 ans après la fin de prise en charge de la dernière décision. Pour le secteur associatif, l'instruction fait bien la distinction entre archives privées et publiques ; elle prévoit de conserver tous les comptes rendus des réunions avec le juge des enfants, les magistrats, la DDASS et le secteur public de l'éducation surveillée.

Enfin, l'instruction donne la composition type d'un dossier de mineur ou de jeune majeur.

Certes, cette circulaire a été rédigée il y a presque 20 ans et mériterait aujourd'hui d'être réactualisée, mais elle est une base de travail importante pour les archivistes et la PJJ.

- ***Circulaire du 7 septembre 1988 sur les commissions départementales de l'éducation spécialisée (Education Nationale)***

Cette instruction a été signée conjointement par les ministères de la Culture, de l'Education Nationale, et de la Solidarité, Santé, Affaires Sociales.

Elle concerne les secrétariats des commissions départementales de l'éducation spécialisée (CDES), les commissions de circonscription pré-élémentaire et élémentaire, les



commissions de circonscription du second degré. Elle prévoit que les dossiers individuels seront conservés par les commissions pendant 20 ans (ou 24 ans si la décision est intervenue à l'âge de 19 ans). Pour les adolescents gravement handicapés, elles conserveront les éléments essentiels des dossiers pendant 5 ans après transmission aux COTOREP. Au terme de ces délais, les commissions verseront aux archives départementales un échantillon constitué d'1/10<sup>e</sup> des dossiers clos.

## **L'évolution depuis 2002**

- ***Plusieurs textes officiels publiés en 2002 concernent le domaine de l'information de l'utilisateur***

- La loi relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat (le 10 janvier 2002)
- La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale : l'utilisateur a accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires
- La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé permet la communication de son dossier médical au patient
- Le décret du 15 mars 2002, modifiant le nouveau code de procédure civile relatif à l'assistance éducative, permet l'accès de l'utilisateur et de sa famille au dossier d'assistance éducative, de même qu'au mineur capable de discernement, en présence d'un majeur parent ou tuteur ; le juge peut extraire des pièces du dossier si leur consultation est de nature à faire courir un danger grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Ces différents textes vont dans le sens d'un élargissement des droits de l'utilisateur vis-à-vis des informations et des documents qui le touchent. Aussi, dans ce contexte, même si les dossiers produits par les organismes de l'éducation spécialisée ne sont pas encore spécifiquement concernés, il est bien évident que les services doivent aujourd'hui être particulièrement attentifs à la conservation des données personnelles et à leur consultation.

- ***L'instruction du 28 octobre 2002 sur les archives de l'éducation spécialisée***

Suite à la création du CNAHES et du CAPEA<sup>1</sup>, la Direction des Archives de France (DAF) a diffusé en 2002 une circulaire à l'ensemble des présidents de Conseils Généraux. Le texte leur rappelle l'existence des deux organismes et les informe de la convention signée le 24 juillet 2002 entre le CNAHES, le ministère de la Culture (DAF), le ministère de la Justice (DPJJ) et celui des Affaires Sociales. La convention prévoit le dépôt des archives du CAPEA dans un des centres des archives nationales et oriente prioritairement les fonds d'archives des associations vers les archives nationales ou départementales. Elle engage les directeurs d'archives départementales à s'associer aux démarches des représentations du CNAHES ou du CAPEA pour sauvegarder ou collecter des fonds d'archives.

---

<sup>1</sup> Centre d'archives de la protection de l'enfance et de l'adolescence.

- **Comment mettre en pratique cette intention de partenariat ?**

Depuis la signature de la convention, des archives ont déjà été transférées vers des services publics. C'est le cas en Côte d'Or avec les archives de l'ACODEGE. Mais de très nombreux fonds d'archives « dorment » encore dans les établissements, où les exigences de la gestion quotidienne - et le prix du mètre carré... - leur font risquer la destruction pure et simple. Les archivistes sont à la disposition des professionnels du secteur pour leur apporter toute leur aide méthodologique s'ils souhaitent aménager des locaux, faire de la place dans les archives, verser des dossiers... Le CNAHES, qui a déjà une bonne expérience, est l'intermédiaire idéal dans une telle démarche.

Les archivistes sont parfaitement conscients que le caractère très « sensible » des informations contenues dans les dossiers peut entraîner certaines réticences des professionnels à envisager un archivage de ces documents en dehors de l'établissement. Il est donc important de préciser que, dans un cadre législatif français qui régit très précisément les règles de communication des documents, la déontologie des archivistes leur impose de préserver la vie privée des citoyens, tout en garantissant la protection des professionnels dans l'exercice de leur métier, et en permettant, dans toute la mesure du possible, les recherches historiques. De tels défis se posent à eux pour de multiples types d'archives, qu'ils ont mission de conserver : pensons aux documents provenant des services fiscaux, de la justice...

- **Un projet d'instruction nationale sur les dossiers d'utilisateurs**

Une autre difficulté à laquelle se heurtent encore les archivistes et les professionnels de l'éducation spécialisée en matière d'archivage est l'absence d'instruction précise sur la durée de conservation des pièces composant les dossiers d'utilisateurs. Aussi un groupe de travail doit-il être constitué au cours du printemps 2006 pour élaborer des propositions conjointes sur :

- le contenu d'un dossier d'utilisateur
- le temps minimum pendant lequel chaque type de document devra être conservé dans le dossier, au sein de l'établissement
- l'échantillon de dossiers qui fera l'objet d'un versement dans le service d'archives du département
- si possible, les règles de communicabilité de chaque document.

Ces propositions seront transmises aux ministères concernés (la Culture, au titre des archives, les Affaires Sociales et la Justice) et aboutiront à une instruction conjointe de ces administrations, applicable partout en France.

Nous devons donc prendre conscience que, professionnels du secteur de l'éducation spécialisée comme archivistes, avons un devoir : celui d'assurer une conservation raisonnée et rationnelle des documents produits dans l'exercice de vos missions. Nous devons réussir dans cette tâche par respect pour les travailleurs sociaux et administratifs qui se sont succédés : les sources de leur histoire doivent être préservées. C'est aussi une responsabilité à assumer vis-à-vis des enfants et adolescents suivis, dont le dossier peut, à l'avenir, constituer un élément fondamental de leur construction personnelle.